

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PIÈVE DE L'ORNANO ET DU TARAVO : RÉPARTITION DES INTERVENTIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU TARAVU AU REGARD DES COMPÉTENCES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GeMAPI)

Entre

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par M. le Président du Conseil exécutif de Corse, agissant en application de la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 26 novembre 2025 désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

Et

D'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé 428 boulevard Marie-Jeanne-Bozzi - BP 125 - 20166 Porticcio, représenté(e) par M. le Président, désignée ci-après « la Communauté de Communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le bassin versant du Taravu est inscrit, depuis 2011, en tant que site pilote de la Collectivité de Corse, afin de promouvoir la gestion et la valorisation des milieux aquatiques, dans le cadre d'un projet territorial de développement durable de la vallée souhaité par les élus locaux.

Un programme d'actions mené depuis de nombreuses années a notamment permis l'obtention en 2017 du label « Site Rivières Sauvages », ce qui marque le caractère exceptionnel et rare de ce cours d'eau. De fait, le Taravu, est classé Espace Naturel Sensible de Corse, ce qui permet à la Collectivité de Corse de pérenniser sur le long terme les actions à mener (La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a institué les Espaces Naturels Sensibles et confie à la Collectivité de Corse la compétence de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en mettant en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces).

Le programme d'actions pluriannuel mené sur le bassin versant du Taravu bénéficie, depuis avril 2023, d'un nouvel arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général. Les actions menées répondent aux alinéas 2°, 6°, 8° et 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ainsi, les actions des missions 2° et 8° relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) peuvent être poursuivies, par la Collectivité de Corse.

La présente convention fixe les modalités d'interventions, entre les deux parties, sur le bassin versant du Taravu, en application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Article 2. Limites de l'intervention de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse intervient au titre de sa compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles. Sont donc exclues, les missions relatives à la prévention des inondations (missions 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

La Collectivité de Corse ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations/ouvrages participants à la prévention des inondations.

Article 3. Conditions d'exécution

3-1 Engagement de la Collectivité de Corse :

Conformément au principe de sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Entretenir et aménager les cours d'eau, les canaux, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux. Concrètement, au regard des objectifs et enjeux identifiés, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'abattage, l'élagage ou recépage de la végétation des rives.
- Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend : le rattrapage d'entretien; la lutte contre les décharges sauvages ; la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ; la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique ; la restauration et la protection du cordon littoral et des habitats dunaires du site Natura 2000 FR9400610 « Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia ».
- Réaliser des aménagements de valorisation d'espaces naturels à des fins de protection et d'ouverture au public.
- Réaliser les études pré-opérationnelles nécessaires à l'établissement d'un programme pluriannuel d'interventions pour l'exercice de la compétence GeMAPI et effectuer les démarches réglementaires.
- Définir, chaque année, les actions à financer dans le cadre du plan pluriannuel de gestion et de valorisation conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général.
- Communiquer à la Communauté de Communes toutes les informations disponibles
- Participer, à la demande de la Communauté de Communes, à des réunions éventuelles.

3-2 Engagement de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo :

La Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, sur son territoire, s'engage à :

- Si besoin, à aménager un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment : la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (réception, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers

de stockage des crues...) ; la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ; la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

- Si besoin, assurer la défense contre les inondations et contre la mer. Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme : la définition et la gestion des systèmes d'endiguements ; la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations.

- Réaliser, annuellement, la collecte et le traitement des déchets carnés issus de la transformation charcutières du bassin versant du Taravu.

- Poursuivre la création, ou la mise en conformité, des stations d'épuration des communes du bassin versant.

- Autoriser les services de la Collectivité de Corse à pénétrer dans les installations/ouvrages de la Communauté de Communes concernée, dans des conditions normales de sécurité.

- Mettre à disposition des services de la Collectivité de Corse toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations/ouvrages.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, reconduite par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou en cas de perte par le Taravu de son classement Espace Naturel Sensible de Corse (classement lié au niveau 2 du label « Site Rivières Sauvages »).

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-1 ;
- de la Collectivité de Corse dans les cas suivants :
 - si la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-2.
 - pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 6. Avenant à la convention

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

Article 7. Comité de suivi

Le suivi et l'évaluation sont effectués au sein du comité d'actions (instance de gouvernance) de la marque de territoire « **Taravu Una vaddi in l'ascita - Une vallée en héritage** », qui établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment la Collectivité de Corse, les Communautés de Communes et Communes du bassin versant, ainsi que l'ensemble des partenaires institutionnels, technique et financier associés au programme d'actions.

Article 8. Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, u
Le Président du Conseil exécutif de Corse

A , u
Le Président

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO TARAVO : RÉPARTITION DES INTERVENTIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU TARAVU AU REGARD DES COMPÉTENCES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GeMAPI)

Entre

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par M. le Président du Conseil exécutif de Corse, agissant en application de la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 26 novembre 2025, désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

Et

D'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé Maison des Douaniers, Avenue Napoléon III, 20110 Propriano, représenté(e) par M. le Président, désignée ci-après « la Communauté de Communes du Sartenaïs Valinco Taravo »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le bassin versant du Taravu est inscrit, depuis 2011, en tant que site pilote de la Collectivité de Corse, afin de promouvoir la gestion et la valorisation des milieux aquatiques, dans le cadre d'un projet territorial de développement durable de la vallée souhaité par les élus locaux.

Un programme d'actions mené depuis de nombreuses années a notamment permis l'obtention en 2017 du label « Site Rivières Sauvages », ce qui marque le caractère exceptionnel et rare de ce cours d'eau. De fait, le Taravu, est classé Espace Naturel Sensible de Corse, ce qui permet à la Collectivité de Corse de pérenniser sur le long terme les actions à mener (La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a institué les Espaces Naturels Sensibles et confie à la Collectivité de Corse la compétence de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en mettant en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces).

Le programme d'actions pluriannuel mené sur le bassin versant du Taravu bénéficie, depuis avril 2023, d'un nouvel arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général. Les actions menées répondent aux alinéas 2°, 6°, 8° et 11° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ainsi, les actions des missions 2° et 8° relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) peuvent être poursuivies, par la Collectivité de Corse.

La présente convention fixe les modalités d'interventions, entre les deux parties, sur le bassin versant du Taravu, en application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Article 2. Limites de l'intervention de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse intervient au titre de sa compétence en matière d'Espaces

Naturels Sensibles. Sont donc exclues, les missions relatives à la prévention des inondations (missions 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

La Collectivité de Corse ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations/ouvrages participants à la prévention des inondations.

Article 3. Conditions d'exécution

3-1 Engagement de la Collectivité de Corse :

Conformément au principe de sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Entretenir et aménager les cours d'eau, les canaux, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux. Concrètement, au regard des objectifs et enjeux identifiés, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'abattage, l'élagage ou recépage de la végétation des rives.
- Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend : le ratrappage d'entretien; la lutte contre les décharges sauvages ; la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ; la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique ; la restauration et la protection du cordon littoral et des habitats dunaires du site Natura 2000 FR9400610 « Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étangs de Tanchiccia et de Canniccia».
- Réaliser des aménagements de valorisation d'espaces naturels à des fins de protection et d'ouverture au public.
- Réaliser les études pré-opérationnelles nécessaires à l'établissement d'un programme pluriannuel d'interventions pour l'exercice de la compétence GeMAPI et effectuer les démarches réglementaires.
- Définir, chaque année, les actions à financer dans le cadre du plan pluriannuel de gestion et de valorisation conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général.
- Communiquer à la Communauté de Communes toutes les informations disponibles
- Participer, à la demande de la Communauté de Communes, à des réunions éventuelles.

3-2 Engagement de la Communauté de Communes du Sartenaïs Valinco Taravo :

La Communauté de Communes du Sartenaïs Valinco Taravo, sur son territoire, s'engage à :

- Si besoin, à aménager un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment : la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (réception, ralentissement et ressuyage des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...) ; la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ; la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

- Si besoin, assurer la défense contre les inondations et contre la mer. Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme : la définition et la gestion des systèmes d'endiguements ; la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations.
- Poursuivre la création, ou la mise en conformité, des stations d'épuration des communes du bassin versant.
- Autoriser les services de la Collectivité de Corse à pénétrer dans les installations/ouvrages de la Communauté de Communes concernée, dans des conditions normales de sécurité.
- Mettre à disposition des services de la Collectivité de Corse toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations/ouvrages.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, reconduite par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou en cas de perte par le Taravu de son classement Espace Naturel Sensible de Corse (classement lié au niveau 2 du label « Site Rivières Sauvages »).

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Communauté de Communes du Sartenaïs Valinco Taravo, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-1 ;
- de la Collectivité de Corse dans les cas suivants :
 - si la Communauté de Communes du Sartenaïs Valinco Taravo ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-2.
 - pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 6. Avenant à la convention

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

Article 7. Comité de suivi

Le suivi et l'évaluation sont effectués au sein du comité d'actions (instance de gouvernance) de la marque de territoire « **Taravu Una vaddi in lascusita - Une vallée en héritage** », qui établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment la Collectivité de Corse, les Communautés de Communes et Communes du bassin versant, ainsi que l'ensemble des partenaires institutionnels, technique et financier associés au programme d'actions.

Article 8. Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Ajacciu, u
Le Président du Conseil exécutif de Corse

A , u
Le Président